> Remboursement des frais de transport domicile travail (salarié du secteur privé) : Conditions de prise en charge des frais de transports publices

Section 2: Prise en charge des frais de transports personnels

Sous-section 1 : Frais de carburant et frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène

R. 3261-11 Décret n'2020-541 du 9 mai 2020 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Lorsque l'employeur prend en charge tout ou partie des frais de carburant d'un véhicule et des frais d'alimentation d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou hydrogène engagés par ses salariés, il en fait bénéficier, selon les mêmes modalités et en fonction de la distance entre le domicile et le lieu de travail, l'ensemble des salariés remplissant les conditions prévues à l'article L. 3261-3.

L'employeur doit disposer des éléments justifiant cette prise en charge. Il les recueille auprès de chaque salarié bénéficiaire qui les lui communique.

service-public.fr

> Remboursement des frais de transport domicile-travail (salarié du secteur privé) : Conditions de prise en charge des frais de transports personnels

R. 3261-12 Décret n°2020-541 du 9 mai 2020 - art. 1

Sont exclus du bénéfice de la prise en charge des frais mentionnés à l'article R. 3261-11:

1° Les salariés bénéficiant d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge par l'employeur des dépenses de carburant ou d'alimentation électrique d'un véhicule ;

2° Les salariés logés dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur travail:

3° Les salariés dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur.

R. 3261<u>-13</u> Décret n'2020-541 du 9 mail 2020 - art. 1

En cas de changement des modalités de remboursement des frais mentionnés à l'article R. 3261-11, l'employeur avertit les salariés au moins un mois avant la date fixée pour le changement.

Sous-section 2 : Forfait mobilités durables

R. 3261-13-1 Décret n'2021-1491 du 17 novembre 2021 - art. 12

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Les autres services de mobilité partagée mentionnés à l'article L. 3261-3-1 comprennent :

1° La location ou la mise à disposition en libre-service de véhicules mentionnés aux 4.8.4.9,6.10,6.11 et 6.14 de l'article R. 311-1 du code de la route, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés:

p. 1580 Code du travail